

ÉNONCÉ DE PRINCIPES DU CCME POUR ORIENTER LES ENTENTES DE COLLABORATION SUR LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET LA PRODUCTION DE RAPPORTS

PRÉAMBULE

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux entreprennent et utilisent des activités de surveillance environnementale et de production de rapports pour s'acquitter de leurs mandats respectifs, qui sont les suivants :

- mesurer et évaluer les conditions de l'environnement et la santé des écosystèmes;
- observer, consigner et prévoir les changements et les tendances dans le domaine de l'environnement;
- définir et suivre les nouveaux enjeux;
- mesurer les progrès marqués vers l'atteinte des objectifs liés à l'environnement;
- rendre compte au public des progrès réalisés à l'égard des enjeux environnementaux.

Les gouvernements collaborent dans le contexte d'activités de surveillance et de production de rapports qui sont d'intérêt mutuel afin d'avoir accès à un plus vaste réseau de surveillance, de présenter un tableau plus complet de l'environnement et d'améliorer la prise de décisions. Ce faisant, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent non seulement les uns avec les autres, mais aussi avec d'autres parties qui mènent des activités de surveillance et de production de rapports. Parmi ces parties, mentionnons les administrations locales, l'industrie, les établissements d'enseignement, les groupes de citoyens et les organismes communautaires. L'information réunie et diffusée dans le contexte des activités de surveillance et de production de rapports permet à l'ensemble de la société de prendre des décisions éclairées sur des enjeux liés à la gestion de l'environnement à l'environnement, à la santé des êtres humains et à l'adaptation aux conditions de l'environnement.

OBJECTIFS

L'Énoncé de principes du CCME sur la surveillance de l'environnement et la production de rapports vise à :

- aider les niveaux de compétence, les intervenants et le public à prendre des décisions éclairées qui débouchent sur la protection de la santé et de la sécurité des êtres humains et de l'écosystème au Canada;
- guider la négociation d'ententes entre les ministères fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Environnement, ainsi qu'entre les ministères de l'Environnement et d'autres parties intéressées pour produire en collaboration des activités de surveillance et de production de rapports qui :
 - sont efficaces et efficientes;

- satisfont aux normes scientifiques d'exactitude et d'uniformité;
- facilitent les comparaisons et l'analyse entre les régions et les niveaux de compétence;
- communiquent de l'information aux partenaires, aux intervenants et au public d'une façon rapide et utile;
- assurent la crédibilité des données et la transparence des processus de surveillance et de production de rapports.

PORTÉE

L'*Énoncé de principes* s'applique aux activités de surveillance environnementale et de production de rapports lorsque les gouvernements fédéral/provinciaux/ territoriaux reconnaissent que les ententes de collaboration comme les protocoles ou les accords représentent la meilleure façon de les réaliser.

On pourrait établir des ententes de collaboration pour des activités comme les suivantes :

- surveillance, comme la surveillance de l'environnement ambiant, la surveillance fondée sur les rejets, la surveillance de la pollution transfrontalière, et la surveillance générale des effets sur l'environnement;
- gestion des données, ce qui signifie mécanismes d'assurance de la qualité, modélisation de données, métadonnées, applications de bases de données et archivage de données;
- interprétation de données, y compris analyse de données, production de sommaires et prévisions;
- production de rapports, ce qui signifie diffusion aux gouvernements, et au public, des résultats de la surveillance, y compris l'analyse des données, des sommaires de données, l'interprétation, et la prévision.

PRINCIPES

Les principes qui suivent guideront les ententes de collaboration portant sur la surveillance et la production de rapports négociées entre les gouvernements et entre les gouvernements et d'autres parties :

1. **Communication de l'information** : on produira des rapports ouverts, transparents et opportuns contenant de l'information tirée des programmes de surveillance, suffisants pour répondre aux besoins des niveaux de compétence et leur permettre de respecter leurs obligations en matière de communication avec le public.
2. **Respect des mandats** : les ententes de collaboration respecteront les mandats des niveaux de compétence et d'autres parties.
3. **Responsabilités communes** : la dotation en ressources et la mise en œuvre des activités de surveillance et de production de rapports constituent une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les administrations locales, et entre les gouvernements, l'industrie, les établissements d'enseignement et d'autres partenaires. La détermination de ces responsabilités est une partie intégrante des ententes de collaboration.

4. **Efficacité et efficience** : les parties planifieront et exécuteront les activités de production de rapports d'une façon coordonnée qui permettra d'utiliser au mieux les ressources publiques et privées.
5. **Partage opportun de données entre les parties** : les parties mettront leurs données en commun sans tarder afin d'appuyer leurs activités et de satisfaire à leurs obligations légales, internationales et/ou de programme.
6. **Accès aux données par des tiers** : des tiers peuvent avoir accès aux données à des fins de recherche ou d'analyse autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies à l'origine, dans le respect des lois applicables, les politiques et des obligations contractuelles.
7. **Renseignements exclusifs** : les parties protégeront les renseignements exclusifs inclus dans les données conformément aux politiques et aux mesures législatives applicables.
8. **Recouvrement des coûts** : les parties peuvent, le cas échéant, rendre les données, les analyses et les rapports disponibles en mode de recouvrement des coûts, conformément aux politiques gouvernementales applicables.
9. **Normes scientifiques** : les parties respecteront les engagements à l'égard des protocoles nationaux et internationaux de surveillance et de production de rapports, et collaboreront pour en établir de nouveaux au besoin afin de permettre une analyse et une comparaison pertinentes de données et des résultats.
10. **Normalisation et gestion des données** : les parties conviennent de l'opportunité de normaliser les données et de respecter les protocoles de gestion des données, et d'élaborer de nouveaux protocoles au besoin, pour garantir la compatibilité et faciliter un partage efficace des données, favoriser leur intégrité, permettre des analyses exhaustives et protéger les données chronologiques.
11. **Imputabilité et transparence** : les parties mettront des renseignements portant sur les ententes de collaboration à la disposition des intervenants et du public, qu'elles consulteront, le cas échéant, pour établir les ententes en question.
12. **Flexibilité** : les ententes de collaboration devraient être assez flexibles pour qu'on puisse les adapter aux changements de la technologie, des priorités, des structures organisationnelles et des mandats.
13. **Avis de réciprocité** : les parties donneront le préavis nécessaire pour modifier des ententes de collaboration ou pour y mettre fin.